



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

**DECISION N° 013/FCF/CNRL/2024**

**DE LA CHAMBRE NATIONALE DE RESOLUTION DES**

**LITIGES**

**AFFAIRE :**

**ELITE DU FOOTBALL BOISSONS DU CAMEROUN**

**(EFBC)**

**C/**

**APEJES DE MFOU**

---- L'an deux mille vingt-quatre et le neuf du mois d'août, la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la Fédération Camerounaise de Football, siégeant en la salle des conférences de ladite Fédération dans la composition suivante :

- 1- Docteur MBOUA Christian André, Président ;
- 2- Docteur ONANA Maurice, Vice-Président ;
- 3- Monsieur FENCHOU TABOBDA Gabriel, Rapporteur ;
- 4- Maître BALLA Joseph Constantin, Membre ;
- 5- Monsieur SANDEAU NLOMTITI, Membre ;
- 6- Monsieur SONGUE DIKOUME Rick Landry, Membre ;
- 7- Monsieur BOMA KONOFINO Yves Armand, Membre ;

---- A rendu dans l'affaire susvisée, la décision dont la teneur suit :

**ENTRE**

**Elite du Football Boissons du Cameroun (EFBC), demandeur comparant ;**

**D'UNE PART**

**ET**

**APEJES de Mfou, défendeur non comparant ;**

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de faits et de droit ;

**FAITS ET PROCEDURE**

---- Par requête enregistrée le 08 février 2023 au courrier arrivée de la Fédération Camerounaise de Football sous le numéro 0480, Elite du Football Boissons du Cameroun a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT ainsi qu'il suit :

**Monsieur le Président,**

--- Nous avons l'honneur de vous saisir concernant un dossier relatif à notre ancien stagiaire Jérôme NGOM MBEKELI.

--- Nous avons signé un accord de mutation le concernant avec le club APEJES DE MFOU en date du 28 janvier 2017, accord mentionnant notamment que nous libérions sans paiement d'indemnité immédiat le joueur formé durant 05 années au sein de notre structure.

--- Cet accord prévoyait toutefois qu'en cas de transfert ultérieur du joueur des indemnités seraient dues à l'ECOLE DE FOOTBALL BRASSERIES DU CAMEROUN. Jérôme NGOM MBEKELI a par la suite fait l'objet d'un transfert et un moratoire a été mis en place à la demande du club APEJES DE MFOU, le montant du étant de 9 750 000 F.

--- Nous constatons malheureusement que les termes n'en sont pas respectés nous contraignant à vous saisir afin que toutes les mesures soient prises pour contraindre APEJES DE MFOU à nous verser le solde dû à savoir 7 750 000 F.

**SOUS TOUTES RESERVES**

--- Après quelques renvois utiles, l'affaire a été mise en délibéré au 09 août 2024, date à laquelle la Chambre a rendu la décision dont la teneur suit :

**LA CHAMBRE**

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;

Vu les statuts et règlements de la FECAFOOT.

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---- Attendu que par requête en date du 20 janvier 2024, Elite du Football Boissons du Cameroun a saisi la Chambre Nationale de Résolution des Litiges de la FECAFOOT à l'effet de voir le Club APEJES de Mfou condamné à lui payer la somme de 7 750 000 FCFA ;

--- Attendu qu'au soutien de son action, le demandeur expose qu'en date du 28 janvier 2017, il a signé avec APEJES de Mfou, un accord de mutation concernant son ancien stagiaire NGOM MBEKELI ;

--- Que cet accord prévoyait en cas de transfert de ce joueur, le paiement à son profit d'indemnités ;

--- Que le joueur ayant été transféré, ils ont convenu du paiement d'une somme de 9 750 000 FCFA selon le l'échéancier ci-dessous : 2 000 000 FCFA le 30 août 2019, 2 000 000 FCFA le 30 novembre 2019, 2 000 000 FCFA le 25 février 2020, 2 000 000 FCFA le 30 mai 2020 et 1 750 000 FCFA le 30 août 2020 ;

--- Que malheureusement après lui avoir payé une somme de 2 000 000 FCFA, le club APEJES de Mfou n'a plus cru devoir honorer ses engagements ;

--- Qu'il sollicite dès lors la condamnation d'APEJES de Mfou au paiement du reliquat de 7 750 000 FCFA ;

--- Attendu que le demandeur comparaît cependant que APEJES de Mfou ne comparaît pas ;

--- Qu'il convient de statuer contradictoirement à l'égard d'Elite du Football Boissons du Cameroun et par défaut à l'endroit du défendeur ;

### EN LA FORME

---- Attendu qu'aux termes de l'article 5 alinéa 1 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges, « la Chambre Nationale de Résolution des Litiges examine d'office sa compétence » ;

---- Que l'article 2 alinéa 1 a) dudit texte précise que la compétence de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges s'étend aux litiges entre les clubs et joueurs en relation avec le maintien de la stabilité contractuelle ;

---- Qu'en l'espèce, il est constant que le litige soumis à l'examen de la Chambre rentre dans la catégorie susvisée ;

---- Que la Chambre doit dès lors retenir sa compétence ;

---- Attendu par ailleurs que l'action du demandeur a été introduite dans le strict respect des formalités prévues à l'article 21 du Règlement de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges ;

---- Qu'il y lieu de la déclarer recevable ;

### AU FOND

--- Attendu que le demandeur a versé au dossier un protocole d'accord signé avec APEJES de Mfou et au terme duquel, ce club devait lui payer une somme de 9 750 000 FCFA selon l'échéancier indiqué plus haut ;

--- Que le demandeur soutient sans être démenti que le défendeur ne lui a payé qu'une avance de 2 000 000 FCFA alors même que tous les termes de l'échéancier sont échus ;

--- Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ;

--- Qu'en l'espèce, il est manifeste que le défendeur n'a pas respecté la loi des parties ;

--- Qu'il convient de le condamner à payer au demandeur la somme de 7 750 000 FCFA représentant le reliquat de l'indemnité de transfert du joueur NGOM MBEKELI ;

--- Attendu que la partie qui succombe au litige supporte les frais ;

**PAR CES MOTIFS**

---- Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du demandeur, par défaut à l'endroit du défendeur, à l'unanimité des voix des membres présents ;

---- Reçoit Elite du Football Boissons du Cameroun en son action ;

--- L'y dit fondé ;

--- Condamne APEJES de Mfou à lui payer la somme de 7 750 000 FCFA représentant le reliquat de l'indemnité de transfert du joueur NGOM MBEKELI ;

--- Met les frais de la procédure à la charge de APEJES de Mfou ;

--- Avertit les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de 21 jours à compter de la notification de la présente décision pour en relever appel ;

**Le Président**

**Dr. Christian MBOUA**

**Le Rapporteur**

**FENTCHOU TABOBDA Gabriel**